

Femmes et migration

Constats

Les femmes migrantes peuvent être victimes de différents types de discriminations et de violences croisées qui les empêchent d'accéder à des droits fondamentaux, notamment de mise à l'abri, de séjour et de protection sur le territoire. La Belgique s'est engagée par la Convention d'Istanbul à protéger toutes les femmes contre toutes les formes de violence, quels que soit leur nationalité ou leur statut de séjour. Ce n'est pourtant pas encore le cas pour nombre de femmes migrantes.

> Nos demandes

Les femmes en demande de protection internationale

- Mettre en place des mesures dès l'enregistrement, pour identifier les demandeuses d'asile vulnérables (risque d'excision, de mariage forcé, victimes de violences...), leur désigner rapidement une place d'accueil adaptée, ne pas leur appliquer de procédure d'asile à la frontière (qui entraîne la détention) ni de procédure « accélérée »
- Créer suffisamment de places d'accueil adaptées aux femmes en fonction de leurs besoins spécifiques ou de leur vulnérabilité et garantir un véritable accès aux services de soutien et d'accompagnement des femmes victimes de violences pendant la procédure d'asile
- Assurer, lors de l'évaluation de la demande d'asile, une approche sensible au genre quel que soit le motif de persécution invoqué et garantir le choix et l'accès à un·e interprète et un officier de protection de même sexe
- Prévoir dans la loi une présomption qu'il existe, pour certaines nationalités, des persécutions ou atteintes graves liées au fait d'être une fille ou une femme. La charge de la preuve devrait alors être renversée lorsque des éléments liés à des persécutions de genre sont invoqués
- Focaliser l'évaluation du besoin de protection des personnes invoquant des motifs de violences faites aux femmes, sur les risques de persécution objectifs encourus en cas de retour dans leur pays, plutôt que sur l'évaluation subjective de la crédibilité ou le recours aux stéréotypes

Formation et détection des violences faites aux femmes

Garantir la formation qualitative du personnel de l'Office des étrangers, du CGRA, des interprètes, de Fedasil et de ses partenaires, des interprètes à la question des violences de genre faites aux femmes, de leur détection et prise en charge

Les femmes victimes de violences venues dans le cadre d'un regroupement familial

- Permettre à toutes les femmes venues pour des raisons familiales qui subissent des violences conjugales ou familiales de conserver ou d'obtenir un titre de séjour autonome
- Supprimer pour toutes les victimes quels que soient leur nationalité ou statut de séjour, la condition des preuves de revenus pour une demande de maintien ou d'octroi du séjour ou le renouvellement de celui-ci
- Prévoir un cadre clair d'appréciation des situations de violences conjugales ou familiales par l'Office des étrangers, en inscrivant dans la loi de 1980 la définition nationale des violences faites aux femmes prévue dans le Plan d'action national de lutte contre les violences, et prévoir un délai suffisant pour les victimes, pour réunir les preuves de violences ou être entendues
- Garantir un recours effectif auprès du CCE (de plein contentieux) contre les décisions de retrait de séjour par l'OE, afin de protéger les victimes de violences qui n'auraient pas réussi à apporter les preuves de violences avant la décision de retrait de séjour
- Garantir une protection contre l'expulsion pour les femmes victimes de violences conjugales ou familiales, ou victimes d'agressions quand une plainte a été déposée pour violences

Les femmes sans papiers ou en séjour précaire

Garantir à toutes les victimes un accès aux dispositifs d'accueil d'urgence, un lieu sûr d'hébergement et des services d'accompagnement sans conditions, afin qu'elles soient protégées et accompagnées pour récupérer leurs droits sociaux et administratifs.